

Différend : 2016-040

Date : 2016-11-07

Description du différend :

Lors d'une visite de la résidence d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agente de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a constaté que la prise électrique en face de la descente d'escalier de la résidence n'a pas été recouverte par un cache-prise.

La RSG a expliqué que cette prise avait des cache-prises intégrés et ne requerrait pas de cache-prises additionnels.

Le BC n'a pas accepté cet argument et, s'appuyant sur les observations de l'agente de conformité et sur l'opinion d'un électricien, a conclu que la prise en question présentait des risques pour la sécurité des enfants. Il a émis un avis de contravention à l'article 51, paragraphe 5 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), indiquant que la RSG n'avait pas la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, car « il manquait un cache-prise ».

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 51, paragraphe 5 du RSGEE exige que, afin d'être reconnue à titre de RSG, la personne requérante doit « avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ».

L'expression « avoir la capacité » n'est pas définie par la législation et donc, il y a lieu de se référer à son sens commun. Selon le dictionnaire *Petit Robert*, l'expression décrit la qualité de quelqu'un qui est en état de faire quelque chose, la compétence de quelqu'un d'effectuer quelque chose. Logiquement, l'évaluation d'une telle qualité présuppose, dans le cas d'une RSG, une analyse large des qualités personnelles pertinentes de celle-ci et de l'environnement physique du service de garde.

Le BC a constaté qu'il manquait un cache-prise. Même si ce constat pourrait soulever des questionnements sur la sécurité des locaux (article 88 du RSGEE), il n'est pas suffisant, en soi, pour justifier la conclusion que la RSG n'avait pas la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. En effet, à part d'identifier le fait isolé qu'un cache-prise manquait, le BC n'a procédé à aucune

analyse de la gravité de celui-ci ni du contexte général de l'état sécuritaire de la résidence de la RSG.

Pour cette raison, l'avis de contravention à l'article 51, paragraphe 5 n'était pas justifié.